

**W**

Après sen furent Les messes obytes  
et aumosnes par et devant ordonnez et  
donnez par les seigneurs de Foubais  
et patuellement aussi les ordonnances  
faictes par pierre seigneur dudit Foubais et  
de Herselles cheualier pour le salut de leurs  
ames et de tous leurs bienffaiteurs

**W**

Le premier mess: guillelert cheualier. en son  
temps seigneur de Foubais. et ma dame sespouse  
ont ordonne vn obit en leglise de Foubais qui  
se fait au mois d'octobre. En donnant a celluy obit  
vnatt. et vne. amie de toulle pour faire sept chemises  
a sept pures femmes en valeur de trois a quatre  
tros lanne. Et aussi .vii. chandelles de cyre po-  
aler a loffrande en valeur de .vi. tros avec .viii.  
deniers pour ladicte offrande. Et six pures de  
soiers dont les trois sont ordonnez aux homes et  
les trois autres aux femes. C'Em au cure et au  
clercq. leur est ordone pour chanter ledit obit .vii. ff

**W**

De la quelle domie est chergie par eulx la terre  
de Foubais



**W**

C'Em pour lobit ordonne par mon seigneur  
vallard de Foubais. en son temps seigneur dudit  
lieu de Foubais. pour le salaire du cure et du clercq  
pour faire ledit obit pour che

vii ff

**V**eu pour l'obit que monseigneur Jehan  
seigneur de Roubaix et de Herselles chevalier. et  
ma dame agnes de l'amoyn seigneurse. ont ordonne  
estre fait tous les ans en l'eglise de Roubaix au  
au iour que ledit seigneur de Roubaix trespassa.  
qui fut le .vii. iour de iuingt lan. mlv.

**L** Premiers six paires de sorlers estre donnez aud.  
obit a six paires. Les trois aux homes. et les auts  
aux femmes. Et a chascun des six paires deux  
gros. Et pour les chandailles a offrir. a ordonne  
a chascun pouce de porter a l'offrande vne chandaille  
en valeur de quatre deniers chascune chandaille  
ou enuiron. Et au curet pour chanter vigilles  
a neuf lieus commendaces et messe a note  
pour che. viii. gros. Et au clercq pour son salaire  
de auoir somme. et aidiet au curet de chanter ledit  
obit. comme dit est quatre gros. Et a donne  
a deux chapelains feuestis qui aront aidiet au  
curet de chanter vigilles. et commendaces. et messe.  
a chascun de eulx. deux. gros Et pour l'eglise  
qui est tenue de liurer le luminaire tant pour  
l'obit que pour la messe. viii. ss

**V**eu et le a fonde ledit Jehan. seigneur  
de roubaix. en la chapelle de samet iehan. en  
ladite eglise de Roubaix. la ou il repose. tous  
les iours messe comme cy apres sen sieult.



Cest assauoir tous les iours messe du temps.  
Reserue le lundy. que lors ledit chapelain est et sera  
tenu de chanter a haulte voix la messe que on  
dist en l'honneur de monss<sup>r</sup> samct anthoine tous  
les lundis de lan en la chapelle monseigneur  
samct anthoine. et de faire en la fin de l'offrande  
de chascune messe vne recommandation de vint  
de profundis et vne pater noster. avec vne oraison  
a che seruant. pour les ames des fondateurs et  
tous leurs bons amis trespassez. Et ledit  
chapelain ara pour son salaire et prendera chün  
an tant quil seruira ladicte chapelle. les biens et  
reuenues qui sensieuent. et que pour che sont

**D**ordonnes  
**P**remiers recepuera a celluy qui est ou q sera  
cy apres cen siec des terres gisans a Watrelos. que  
par cy deuant a tenu vnt nomme tharin de  
ladesubz. contenant. neuf. bonniers. quatorse  
Cens. vij. verghes et trois quars de verghe  
en plusieurs pieches. **P**remiers. chincq. bonniers  
vij. verghe gisans depuis le gardin des sau  
uantes au lomit du chemin. iusques au chemin  
des mesures. et alant a la maison ou soloit  
demozer le ladre. en retournant au gardin  
de le temerie. et au gardin dudit Willame.  
ICē en. ij. au litres pieches contenant. xvij.  
verghes et demy de terre. qui sont entre le

chemin qui fait yssue. au lieu de le temerrie.  
et tenant ausdictes terres ¶ Item quatre.  
autres pieches contenant deux bonniers. v. v.  
verghe. et vnc quart de verghe tenant au  
ponchel. et au fieu. et au gardm de le temerrie.  
et au gardm dudit guillaume des sauuaiges.  
montant lesdictes parties de terre. comme  
dessus. ix. bonniers. viii. v. verghe et trois.  
quars de verghe. Desquelles terres on fent a  
present chascun an. au terme de le chandeler.  
mesure et hauot de foubais. trente six fasseres  
trois hauos de bled. et non point meindre de  
le disme de Matrelosz le doibt luer a foubai  
ou aussy auant. Le quel bled est aualue  
bon temps. mais temps. a. xviii. tres la f.  
qui monte. trente trois. liures. dix et huit. d.

¶ Item receuera aussy ledit chapelain tous  
les ans. tant quil descurra ladicte chapelle.  
dudit censier pour le terme de le saint iehan  
baptiste. en argent. pour la moitie desdictes  
terres. vnct et deulx. liures. dix. saulx de. v.  
tres la liure. monnoye de flandres ¶ Item  
et sy receuera ledit chapelain. de iehan de  
le frange de berselles. demorant a anechm. qui  
tient en cense douze cens de terre en frans  
aleulx du roy no stre sire. de sa court de merre.  
yfans en deux pieches. en la paroisse



danechin. dont luncyne des pieches contient huyt  
Cens. tenant de vne part. a la terre du fresnoit.  
et a le terre des hoirs de simon de saint thenois.  
et a le terre des hoirs de ichan margault. qui  
en rent par an. au terme de la chandeler. deux  
rasieres. deux. hoteaux de bled. mesure danechin.  
Et les aultres. quatre. cens. des berselles. et a le  
terre ichan de le bourde. et au filz de bernard  
poulam. Et en rend par an. au terme de le  
chandeler. vne. rasiere de bled. mesure danechin.  
et vint chapon. au terme du noel. le quel bled  
montant ensemble. trois. rasieres. deux. hoteaux  
mesure dicte. en estime valour bon tēps. mauvais  
temps. a vviij. trois. la rasiere. et quatre. trois  
pour le chapon. qui font ensemble parmi le  
chapon. quatre. liures. huyt. saulv. six. deniers  
Toutes lesquelles parties. ensemble rassamblees.  
tant celles qui sont a Watrelos. cōme a anechin.  
et qui luy est ordonne par mōseigneur ichan en  
son temps seigneur de Foubais. a recepuoir. a  
celluy qui deservira ladicte chapelle. montant  
soixante. liures de v iii la liure. Et ne  
pora ledit chapelain. acensir les terres a nul  
censier. que che ne soit du secul. et volunte du s<sup>r</sup>  
ou dame dudit. Foubais. Et est tenu ledit  
chapelain. de tous les murs de le saint ichan  
baptiste. soy presenter au seigneur ou dame

de foubais. asscauoir se Ilz sont content que  
Il deserue ladicte chapelle pour cel an. et ainsi  
de an en an. ¶ Item et pour tant que les  
terres trisans audit Watrelos. ne sont point  
amorties. Ledit seigneur de foubais est  
content & veult que les seigneurs de foubais qui  
cy apres verront. puissent reprendre lesdictes  
terres trisans audit Watrelos. moyennant  
que Ilz recompen sent tant de ritaige. et en aussi  
grant valeur. quil est a present en la  
chastellerie de lille. ou en milleur valeur. et  
peu de biens souffissamment amortis. et no  
aultrement. Et se a ordonne ledit seigneur  
de foubais par nos expres. que la chapelle  
que nous disons cantuaire. soit en la donison  
du seigneur ou dame de foubais. qui alors  
sera viuant et non a aultre. ¶

¶ Item pour le clereq de la paroysche dudit  
foubais. pour son salaire de seruir ledit chapelain.  
et liurer pain et vin. prent chun an sur la recepte  
de foubais. iiij. l. viij. s. tant quil soit ailleurs assigne.

¶ Item pareillement les eccliseurs dudit  
foubais. prendront sur ladicte recepte treinte  
lx par an pour les drois de letflise. pour liurer  
liure. aournemens. et luminaire





**L**ors apres a este ordonne par les J.  
de roubaix. de sy long temps quil n'est  
memoire du contraire. Vng cantuaire qui se  
fuit en la chapelle de nostre dame a roubaix.  
**C**est assauoir messe tous les iours. et che  
du temps. par vng chapelain tel quil plaist  
au seigneur de roubaix de eslire pour le desseruir  
Et sil plaist audit seigneur de roubaix il peult  
faire dire les messes en son chastel de roubaix. ou  
faire venir ledit chapellain avec luy. soit a lille  
ou ailleurs. **E**t ledit chapellain auera et  
prendra pour son salaire. tous les ans les prouf  
fis de vne disme qui sestent en la paroisse de  
Wastal. et de marque. que a tenu par cy deuant  
Willame de hemmon et autres apres luy. qui  
vault par au. bon temps. mais temps. trente et  
quatre. rasices de bled mesure de lille  
qui se paye au terme de le chandeler. et vmgt.  
et quatre. liures en argent au terme de le saint  
iehan baptiste. la quelle disme. est frief. tenu  
de bouret de niuene. a dux liures de relief et  
vmgt. tres de cambrelaige et sestent y celle  
disme sur boimiers de terre ou enuiron **E**t  
pour tant que mesure iehan. seigneur de foub  
et de herselles. cheualier. a eu rectart en son  
temps. que les fruis et biens donnez par cy  
deuant. de la disme dessusdicte. a deseruir et

dire messe tous les iours par ledit chapelain. ne  
souffissoit point de la reuenue de ladicte disme.  
mais auoit peu de sallaire. ¶ Est il que il  
ordonna par meure deliberation. et par consueue.  
et amply la reuenue audit chapelain. et a son  
prouffit. tous les ans de vingt liures a prendre  
et leuer sur la terre de roulius. Bien entendu  
que les seigneurs et dames de roubaus. porrot  
assigner ladicte somme de vingt liures. par  
an. ailleurs se bon leur semble. en bonne  
reuenue bien reuenant eus. et assise en rouba  
ou es vallantes iourmans ladicte ville de rouba.

¶ Pareillement aussi bien entendu. que  
quant ledit seigneur ou dame dudit roubaus  
se volront faire seruir dudit chapelain. et le  
mener avec luy ou eulz. en luy baillant sa  
gouuernie et despence de bouche en boue et  
en mencher. ledit chapelain ne ara point  
les vingt liures dessusdits fors seulement  
la reuenue de ladicte disme. ¶ Mais quant  
ledit chapelain demora a sa maison. et quil  
fera ses despens. ou luy sera tenu de payer  
tous les ans vingt liures tant quil s'ira  
ladicte chapelle. Et ne porra ledit chapelain  
acensir ladicte disme. que che ne soit du seue  
dudit seigneur ou dame dudit roubaus.  
et en la presence dudit baillly. ou recepueur



dudit roubaix. Mais on est content que on  
fache valour ladicte disme. le plus que on  
porra. et tout au prouffit dudit chapelain.

**¶** Et est tenu ledit chapelain de chanter  
tous les samedis. en la chapelle de nre dame  
audit roubaix. messe de nostre dame a haulte  
voix. Par tel sy que le seigneur ou dame  
dudit roubaix ne sachent venir ledit  
chapelain a lille. ou ailleurs en leur fince  
ou bon leur samblera. pour dire messe deuant  
eulx. et lors ledit chapelain sera tenu pour  
excuse. de dire ou de chanter messe a haulte  
voix ou autrement. en ladicte chapelle de  
nostre dame. audit lieu de roubaix. **¶** Et  
sera ledit chapelain tenu. de tous les ans.  
huit ou dix iours deuant le saint iehan.  
soy presenter au seigneur ou dame de roubaix.  
en leur demandant se leur bon plaisir est.  
quil desserue ladicte chapelle. pour l'ennee  
ensuiuante. Et lors ledit seigneur ou dame  
de roubaix sur diront leur bon plaisir. Car  
le don de la chapelle de roubaix a qui q  
elle soit ottroyee. par seigneur ou dame elle  
est toujours en leur rapel  

**Le Chapitre** **De l'Oratoire** **de Berelles**  
la domne et ordonnance  
que ont fait par cy deuant. noz p̄dicseurs  
en leurs temps. seigneurs de la terre et s̄yrie  
de berelles. ¶ Et premiers ont ordonne  
estre celebre en la chapelle de nostre dame en  
leglise parochiale de berelles. ou en son chasteil  
se bon leur semble. par tel chapelain quil  
leur plaira que les messes soient celebrees.  
¶ Et est assaouir quil a donne et amorti.  
toutes les sepmaines quatre messes. quant  
le seigneur ou dame de berelles ne seront  
p̄sent sur le lieu. Mais quant ilz seront  
residens audit lieu de berelles. Ledit chapel  
est et sera tenu de dire. tous les iours messe  
se bon leur semble. ¶ Et pouy le salaire  
dudit chapelain. de par qui lesdictes messes  
seront celebrees. il ara et prendera tous les  
ans. tant quil desseruera ladicte chapelle.  
les biens et reuenues qui y ap̄s sen finuent.  
a la charge des rentes et des t̄hescot. par  
leur estre parces. lesquelles reuenues auons  
mis en lainghaute flament. pouy tant que  
les biens sont assiz es quatre mestiers. ou  
emuron en la conte de flandres. ¶

**Et premiers** De sente martins i borsh  
ten blyen. En themet. lants liggthende



metter zuut zuden. an sente verrelden lant van  
ghend. ende metter noort zuden. ende an gbelams  
Wittelans. de welke in pachte heeft. arrent  
vroubouc. om. vii. gē tſiaers. die moet hiy ver  
legghen in mindernesse. tſost gheld. ende rente te  
Wetene te sent ians messe. v. d. parſis. ende  
te bameſſen. iiii. demers ¶ Dem hiy beutelle.  
ter meulen. drie ghemeten ofte daer outrent in  
zame ghelegghen an doestenden. an iacob huguris  
kunderen lant. en de westende. mine heere van  
avele. de welke in pachte heeft. laulbart de  
braulvere. tſiaers omē. ii. lb par ende dies  
moethi in mindernesse betalen. tſconghelt  
eruelicke rente. hūne den zeluer prochie ghelegghē.

¶ Dem hendrick bouwen vetten zone. ofte  
zūn bou. vt haerlieder stede daer hi woonen  
noorwaert ter straten. viii. s parſſ.

¶ Dem pieter meester de ionghe. vp zūn stede daer hi  
vp woent. legghen hendrick voorſſ. viii. s parſſ

¶ Dem hermand en nolis broeders. ouer  
cornelis clinque spore. vp tſvee ghemete lants.  
ligghende metter zuutzuden an tſtrauen strate.  
metter noort zuden. an wouter eyman doſtende.  
ande wedelle voelanghers. ende bouwen neue. vi.

s parſſ ¶ Dem pieter voorſſ de ionghe.  
vp tſvee ghemete lants. ligghende met den  
doſtende. an tſtrauen strate. metter zuutzuden.

an ianne stemmo. hendric scietere. ande westende.  
Ian de bacquere. ande noort zyde. loy boene. vi. s. p. 2

**I**tem Jan baelsaen andres zone. v. p. zynne  
deel van neyben. vierendeelen lants luttende met  
zuutziden. an t'straen strate. ende in toeste. ian  
loon. vi. s. p. 1. **I**tem neelus cinquepoze.  
ouer herman de voghelaire. v. p. zyn deel van. w.  
vierendeelen lants. metter zuutzide. an t'straen  
strate. ende metten ostende. ian loon. vi. s. p. 1

**I**tem **P**ente in hulsterambocht  
pieter asserie. ende pieter elwant. v. p. t're  
themete lants ende. loy. rouden ten westhuise.  
daer den scoone pieter v. p. staet. mit oeste. an Willes  
Wauters lant. vii. s. p. 1

**I**tem **P**acht in hulsterambacht  
acut bramhout. ende iacob conse. mathe  
sone. hebben in pachte. v. themete lants luttende  
in oeste. an iacob robins. ende mit weste. acht  
belle fins. elke iaers ome. m. 16 p. s. ende dies betact  
in mindernesse. t'scot ghebt. in sente paulvels  
poldie. **I**tem cornelis gherolf. oliuers zoon.  
heeft in pachte ouer ghenomen vanden bouen  
van paulvels prulant. v. themete lants elke  
themet alle iare om. vii. s. p. 1 compt. vii.  
v. s. p. 1 **I**tem cornelis de paus. heeft  
in pachte. achte. themete lants daer an ghelechte  
elke themet om. vii. s. p. 1 compt. vii.



lib. viii. s<sup>s</sup> parss **C** Tem Willem de paus.  
zuyne zone. heeft in pachte viere ghemete lants.  
om. xxxi. s<sup>s</sup> parss de welke voor s<sup>s</sup> pachart  
hebben desen pacht ghenomen. ix. jaer lanc  
durende. vanden welke deerste payment valt.  
vanden heelt siue te half vastene. Jaerho ende  
dandze heelt te sente maertins daghe. inden  
zomere. ende de renten vallen te betalene te  
kerfauede

**C** Le quelles parties de reuenue.  
a on accorde audit chapelain. qui deseruira  
ladite chapelle. iusques au rapel du s<sup>s</sup> ou  
dame de her selles. Et ne pora ledit chapel  
rachenfir nulles desdites terres. quil ny ait  
aucuns des officiers dudit seigneur de  
her selles avecques luy. mais on est content  
que quant on les rachenchira. que on les  
mache en la plus grant valeur que on pora.  
et che au prouffit dudit chapelain

112  
H

hy apres seulement les messes obits et  
aumosnes Que Je prieur seigneur de  
roubars et de heeselles Cheualier Et  
marquise de chuselle dame du bruceq et de  
waastal ma femme et espouse auons fait et  
ordonne en nos plaines vies

**P**remiers auons fait faire la chapelle et  
sepulchre. en l'honneur de la passion de nostre  
seigneur. et en ramembrance du mont de  
caluaire. et du saint sepulchre dont iay este  
pelegrin. la quelle chapelle auons fait faire de  
nos propres demers. et a nos despens. **E**n  
la quelle chapelle auons donne. a tous iours  
heritablement. les reuenues que cy ap's seuss.  
pour payer le chapelain. qui sera tenu de dire.  
ou faire dire tous les iours messe en ladicte  
chapelle. **L**est assauoir le dimanche  
messe du temps. et faire a veelluy iour eaulbe  
benoite. avec pam benoit. Le lundy ensieuat.  
messe de requiem. Le mardi. messe de la  
trinite. Le merquedy. messe requiem. Le  
ioedy. messe de saint esperit. Le vendredy  
messe de la sainte croix. ou de la passion. Le  
sabmedy. messe de nostre dame. **E**t avec  
ce sera tenu veelluy chapelain. de chanter  
messe a haulte voix. tous les premiers



veuedis du mois. et faire procession deuant la  
messe. **E**t avec che sera tenu ledit chapelain.  
de dire a chascune messe. a l'heure de l'offertoire.  
vne recommandacion. en disant vng de profundis.  
avec l'oraison a che seruant. pour l'ame de nous  
fundateurs. et bien faucteurs. **E**t quant il verra  
aucune grande feste. soit de nostre dame. ou des  
aduens. ledit chapelain dira messe du temps.  
**E**t pour le salaire dudit chapelain. pour  
dire et chanter les messes dessusdictes. et faire le  
diuin office. auons donne heritablement et a  
tousiours. vng fief contenant. vii. boiuers de  
pret. tenu de monseigneur labbe de saint bauon  
lees grand. gisant en la paroisse de mendouc.  
et marciassans. a la terre de safflar. qui est a  
trois lieulles dudit grand. ou enuiron ou diocese  
de tournay. qui vault a present en reuenue par  
an. trente sept liures dix saulv de vint et ite  
la liure. moimoye de flandres. le quel fief auos  
tant fait. quil est amorti. et che p le consenteint  
dudit seigneur de saint bauon et conciet. de quoy  
ledit fief est tenu. en liurant homme viuant et  
morant pourdesseuer ledit fief quant le cas v  
eschera. a. dix liures de relief. amsp que tout che  
peult apparoir par lettres de loy. et de lamortisse  
ment pour che fait et consente par mondit  
seigneur de saint bauon comme dit est. **E**t

avec che Donnons .et auons donne et de fait  
chebertons heritablement et a tousiours .nostre  
disme de goudencourt .de .vii. liures parss par an  
de vv gros la liure .pour faire lesdictes messes .

**¶** Dultre plus auons donne deux bonniers  
et lviii verghes de terre qui est fief tenu de  
monseigneur l'abbé de meuene et vcelluy fief  
amorty par ledit abbe et conuēt comme tout  
che peult aparou .par les lettres po: ce faictes  
et passees par ledit abbe et conuēt . Et fist  
ledit fief en la paroiche de obresteghen .pres de  
bernelles .en la conte dalost .ou vault par an  
en reuenuē a deux termes en lan .douze liures  
quatre sauls de .vv. gros la liure pour estre quit  
avec les aultres biens et reuenues cy dessus  
de declares . La quelle reuenuē et somme de  
deniers nous volons et ordonnons estre mis en  
la main de nostre dit chapelain dudict sepulchre .  
pour faire ledit seruce et tousiours usques a  
nostre rapel **¶** Et se ledit chapelain se plainst  
de se loings aler querir son argent . Nous lui  
consentons .que les prouiseurs qui sont ou seront  
~~les~~ tenus et commis a recepnor et rendre  
contre tous les ans des reuenues de ladicte chapl.  
rechoyuent la reuenuē dessusdicte .et q' ilz payent  
tous les ans ledit chapelain . a deux termes en  
lan . Cest assauoir au iour saint iehan la moitie



qui monte. trente et vne liure. deux saulx. de vo-  
tros la liure. Et lautre moitie au noel ensieuant.  
montant aussy trente et vne liure deux saulx

**S**ur surplus auons ordonne. et ordonnos  
que chascun premier vendredy du mois. estre  
celebre et chante vne messe a note. cest assauoir  
a diacre. et soubz diacre. avec vng aultre seigneur  
deglise. le clere de la parouche de roubais. et deux  
ensans de cuer. et vng organistre. Et fassat  
a vcelluy vendredy deuant la messe procession en  
la cymentiere. autour deladite chapelle. Pour  
quoy ordonnons que on parera a chascune messe.  
Premiers au diacre deux tros. dite monn. Et  
autant au soubz diacre. Et a lautre seigneur deglise  
se il y est vng gros et demy Et autant au clereq  
de ladite parouche. au cas que il aye adiet a  
chanter a ladite messe depuis le commencement  
iusques a la fin de ladite messe. Et parallement  
a lorrganistre vng tros et demy Et a deux ifans  
de cuer chascun demy tros. Et quant au chapel  
de ladite chapelle. qui dira ladite messe a haulte  
voix. sera tenu de chanter avec la louenge q nous  
auons ordonne. comme cy apres sera declare.  
sans pour ce riens auoir. fors les reuenues cy desss  
declarees. qui luy sont ordonnees pour son salaire  
pour faire ledit office et seruice. Bien entendu

que tous les dessusnommez. seront tenus de y  
estre depuis le commencement iusques ala fin  
dicelle messe. et louenge. reuestus de souplis ou  
de aornemens deglise. comme il appartient etc

**E**t au cas que les deux chapelains de  
l'hostel. Cest assauoir le chapelain de la chapel  
de saint iehan. et le chapelain de la chapelle de  
nostre dame en leglise de roubais. y veullēt estre  
comme diacre et soubdiacre. ou l'un de eulx nous  
voulons que ilz y soient receus auant nuls  
aultres. Mais se ilz ne y estorent aultres s<sup>rs</sup>  
deglise se pourront mettre en leurs lieux. **E**t  
quant a l'autre seigneur deglise. qui premiers  
verra en ladicte chapelle. depuis que on ara  
commenciet a sonner a ladicte messe ou  
louenge. sera receu moyennant quil face les  
deuoirs dessusditz. et quil soit reuestu de souplis.

**E**t sy auons ordonne. et ordonnons a chū  
dimeneche de lan. vng pam de la valeur de  
vng denier. le quel volons quil soit bēit par  
ledit chapelain. en la fin de ladicte messe. et  
y celluy pam estre tailliet par petites pieches.  
pour vng chascun des oans messe en prendre  
vne pieche tant quil durera

**A**ultre plus. auons ordonne. et ordonnons  
par ces presentes. estre chante vne louenge.



tous les vendredis de lan. a heure desoleil couchant  
ou enuiron. en ladicte chapelle. Et che en l'bonneur  
de la benoite et samte passion. ainsi q'cy apres  
sera declare. Cest assauoir a lunt vendredy. sera  
chantee la louenge qui se commenche **C** Ena  
cum discipulis vpriste celebrasti. Et a l'autre  
vendredy enueuant. vne aultre louenge qui se  
commenche **C** Domine deus meus respice  
in me Et ainsi a tout dordre tous les vendredis  
del lan **C** Et pour chanter ycelle auos ordonne  
trois seigneurs deglise prebstres. et le clereq. de  
ladicte paroiche de roubaus. se venir y veult. a cheun  
de eulx vng tros de vn demers pieche pourueu  
que ilz y soient depuis le commencement. iusques  
a la fin. et que ilz se acquittent de chanter cha seun  
seloncq son pouoir **C** Et se il aduenoit que il y  
sournest plus de factueurs deglise. que le nōbre  
se narorent ilz riens. Mais voulons que les  
deux chapelains des chapelles dessusdictes. se ilz y  
viennent en temps. que tous iours y soient les  
premiers receus. Et apres les aultres qui pūners  
verront. morenment quibz y viennent pendāt  
le temps que on sonnera la cloche de ladicte  
chapelle **C** Et sy volons aussy estre paye  
aux deux enfans de cuer dessusdits. que esirons ou  
ferons eslire tous les ans pour audier a chāt. ladicte  
conecte avec les aultres seigneurs deglise. et

peculy aussi reuestu. a chascun de culy. quatre -  
deniers. dicte monnoie. ¶ Et sil aduenoit que  
les trois seigneurs deglise. le clercq dicelle. ne les  
deux enfans. de cuer ne y venissent tous. ou  
en partie diceuly. sy volons que en furnissant  
ledit nombre qui premiers verront soient  
recus. soient de la ville ou de dehors. et payez au  
lieu de reculy qui y faudront. et que ilz se  
acquittent en faisant ledit office et deuoirs dessus.

¶ Item quant au chapelain de ladite chapel.  
il sera tenu de aidier a chanter ladicte louenge.  
sans pour che en auoir quelque salaire. come  
dessus est dit. ¶ Et pour furnir le payement  
et salaire. de ceuly qui aront aidier a chanter. et  
faire lesditz seruices. Et pour entretenir les  
liures. et adournemens. luminaires. refections.  
tant de la chapelle. come de la maison iougnant  
a la dite chapelle. que auons donne. et donnos  
auec tout heritaige et gardin qui y apert. au  
prouffit de ladite chapelle. contenant par  
mesure entre quatre lances deux Cens.  
heritaige auecques la maison iougnant aud.  
gardin. de la chapelle de vint lers. et de lautre  
lers a nostre pret. a fronte sur le chemin qui va a  
le braserie. ¶ Et sy donnons aussi la terre et  
reuenue de vint. et six. cens. neuf. verthes  
qui vault par an. six. fassiers. deux qreains.



et les trois pars de vngt quarrel de bled mesure et  
banot de roubaix et en argent quatre liures dix et  
huit. sans neuf demiers de. xv. gros la liure dot le  
bonnier. et de la la croissette du pret et les dix ces  
a le calure ~ ~ ~

Et en aussi nous  
donnons et auons donne pour accomplir les  
choses dessusdictes les terres que on dist de le  
trumberie qui furent iadis a haine de beffelles  
contenant par mesure tant en tardin baves  
que terre abmeable trois bonniers deux cens et  
deux de terre ou environ misans a roubaix dont  
on rent par an de cense douze rasières de bled

mesure et banot de l'hostel de roubaix. Et en argent  
quinze liures de vngt gros la liure. Et  
entendu que nous les auons donne a la charge  
de payer les rentes que lesdites terres doivent  
et que les prouiseurs de ladicte chapelle qui aront  
la charge du tournement de ladicte chapelle  
seront tenuz de les payer. Et en pareilment  
auons donne au prouffit de ladicte chapelle  
quinze cens de terre a terrate a nous escheue p confiscation  
misans a anechin dont on rent par an trois  
rasieres quatre botreau de bled mesure tourensiene

Et en et si auons aussi donne au prouffit  
de ladicte chapelle la petite maison dessusdicte pour  
en prendre et leuer les prouffits des louages qui  
en viendront. Et en apres nous auons

*[Faint handwritten text in the right margin, likely a continuation or commentary on the main text.]*

Dot en preu  
rent les beffi  
nes de to nay  
deux rasiere  
se en demeure

au prouffit de ladicte  
chapelle. Et un host





**D**ifficult l'ordonnance ia piecha mise sus  
par pierre seigneur de roubais et de hetselles  
cheualier Et par marthe de thinstelle  
dame de buceq et de wastal sa femme, et espense  
pour logier et herberger les pources passans en  
leur hospital du saint sepulcre de roubais

**Les** premiers ont ordonne en a cōplissant  
vne partie des oeuvres de m sericorde. Sept lis et  
che quil appartient au diz lis. dont les six sont  
pour coucher six pources hommes. lesquels lis sōt  
mis en vne salette qui pour che est ordonnee  
deuant la chapelle dudict hospital. Et le septiesme  
lit est en le alee iougnant a ladicte salette. qui est  
ordonnee pour coucher les pources femmes les  
quelles on a ordonne de estre enfremees par  
nuyt en leur dite chambrette. qui est hors de  
ladicte salette. ou les hommes couchent. Et a  
le conchierge dudict hospital charge de les enfrum

**U** Ten les sept lis dessus ditz sont ordonnez  
pour coucher toutes les nuys. sept pources psonne  
se ilz y viennent. pour quoy chascun a son lit  
sans coucher seul. Et se il en venoit plus  
que sept pources pour y coucher la nuyt. ilz ne  
y seroient point receus se le conchierge dudict  
hospital ne le consentoit. Car la fondacon ne  
le porte point aultrement. Et qui premiers

vbeura retenu plache. il sera receus iusques au  
nombre de sept poures. Mais que ilz ne ayent  
pout l'impedime ou les poques

**I**tem ausdis. sept. poures est ordonne. toutes  
les vespres de lan a chascun une escuelle  
de potaige. et sil en en benoit plus couchier de  
vii. le residu ne en aroyent pout. Et sil en benoit  
mains. se naroyent ilz que chün leur esculce.

**I**tem est aussy ordonne. que depuis le pmer  
iour de novembre. on deliura au sdiz poures.  
toutes les vespres pour aler couchier. et chaufer  
deux fagos et vng. fuchiel de rondel ou au lieu  
dudit. fuchiel. vng fagot de laigne. Et ce iusques  
au premier iour de mars ensieuant. au lieu que  
pour dx est ordonne empres leur salette. ou ilz  
couchent. la ou il y a plache pour eulx souper  
et chaufer. Et sy aront lesdiz poures chascune  
vespre une pinte de ceruise comenebant le  
premier iour dudit mois de novembre. iusques  
iusques au premier iour du mois d'auril. Et  
pendant au sdy ledit temps. on leur baillera aussy  
une chandaille de sieu pour eulx aler couchier.  
dont il y en rayon en la liure. Item et sy  
seront tenuz lesdiz poures. de eulx partir du  
matin a soleil leuant. ou deuant dudit lieu  
et hospital. en pryant a dieu a leur partement



pour les fondateurs dudit hospital. Et se ne  
porront les poures susditz. couchier deus murs de  
route audit lieu. Item et se est ordonne par  
lesditz fondateurs. que se il y venoit aucuns mau  
uais garçons poures. et que ils ne se gouuernas  
sent audit lieu gracieusement et honestement.  
et en leur deffendant le uixer. et de uier aux deetz.  
et aux quartes. et tous aultres ieus deffendus.  
quils soient pris et enprisonez. et mis au cep  
deuant le halle publiquement deuant tout le  
peuple. et leur deffendre de plus venir locher aud  
hospital. car ils ne y seroient plus recus. Et  
et se est ordonne. que le conchierge dudit hospital  
aura tous les premiers iours des mois. quatre  
factos pour faire la buce a buce les linceils  
desditz poures. et les napes quant elles seront  
ordes. lesquels factos se prendront en la grange  
ou on met la langue des poures. qui est en  
la court dudit hospital. Item et pour  
a complir les choses dessusdites. aux poures  
qui verront couchier audit hospital. auons  
donne et donnons par ces presentes. au prouf  
fit diceulx. dix et neuf. cens de ritaute auesti  
de bos a taille. misans vecluy los au bos de  
ribambus. qui est en la parochie de hem lesqz  
furent mesurez par iaquemart florequy. qui  
estoit mesurcur sermente. et porcionnez en

hurt tailles de bois. a cope. dont chascune taille  
porte par mesure. deux cens. deux. verthes. ou enuro.  
Et fut coppee la premiere taille de hurt en  
luer. lan mil. m. m. et vnz. Et lautre  
taille ensuiuant en luer lan. m. et douze.  
Et amsp dean en an. et de terme en terme. La  
quelle laigne. les prouiseurs de ladicte chapelle  
du samit sepulere. lesquels seront sermentez tousle  
as. et faire mener la laigne en la transte. qui  
est pour che ordonnee. en la court de peelle chapel.  
La quelle laigne nous auons ordonnee a estre  
distribuee aux poures passans. qui verront con  
chice au bespre audit hospital. au lieu que pour  
che leur est ordonnee. iongnant a la chapelle  
du dit samit sepulere. comme cy dessus est  
declare bien amplement.

**C**em et po:  
payer le chandailles de feu. la seruoise. z aults  
menues choses. Lesditz prouiseurs le prendrot.  
sur la reuenue de ladicte chapelle.

**E**t au parhus. ledit seigneur de roubaix a  
amplie et receu ceste donnee et au lmosne. cest.  
que il veult auoir donnee a chascun quaresme.  
tous les ans. a vnt chascun des sept poures.  
vnt sozet ou vnt herrenq pour ails souper.  
avec leur pinte de seruoise. dessus specifiee 4



**L**OUS ceulx qui ces pntes lettres  
verront. Nous pierre seigneur de roubaix et de  
hesnelles cheualier. et marguerite de ghistelle ma  
femme et espen se. faisons sauoir que nous auos  
donne. et par ces pntes donnons. v. l. liures de  
v. tres la liure par an. heritalement et a  
tousiours. Cest assauoir a la charite des poures  
de roubaix. pour receulx demers estre employez  
a faire chmeq obys en l'eglise de roubaix. comme  
cy apres est declarez. Et de tant que lesditz chmeqs  
obys. ne monteront point tant que le sdiz. v. l.  
liures nous voulons que le par sus viengne au  
prouffit de la dite pourete de roubaix. **C**em  
le vii<sup>e</sup> iour de decembre. lan mil. m<sup>e</sup>. m<sup>e</sup>. et  
trois. auons ordonne et fonde anos propres denis  
et reuenues. pour le salut de noz amies chmeq obys  
tous les ans que voulons estre faicts et ce lebrez  
en la chapelle. la ou les corps de moy. et de ma  
femme iroint. et seront enterez. ainsi et par la  
manere que cy apres senscullt.

**P**remiers nous ordonnons. et voulons auoir  
fait tous les ans. vng obit. le iour de la nostre  
madame chandelier. qui est le. ii<sup>e</sup> iour de feurier an  
m<sup>e</sup>. et trois. Cest assauoir que audit iour  
apres que on ara dit vespres. On comm enchera  
a dire par le curet. deux chapelains. et le clercq

de ladicte parouische. avec les enfans de cueur vicille  
a neuf psalmes. et neuf liebons. Et lendemain  
commendaches et messe de requiem. solemnielle.  
a diacre. et soubz diacre. la ou nous auos ordone  
de estre sept pources hommes. qui seront esleus de  
nous. ou de nos commis. ou par les pourueils  
dudit coubaus. lesquels sept pources seront tenus  
de estre audit seruce. du commencement iusque  
a la fin. priant pour nous fondateurs. Et a  
loffertoire de ladicte messe seront tenus de ve  
nir offrir. chascun avec vne chandaille de cire  
en leur mains. que son leur donca en valeur de  
vint denier. Et apres ladicte offertoire. le curet  
sera tenu de faire vne recommandacion de vne  
pater noster et vnt de profundis et les orisons  
a cex seruans. Et apres ladicte messe et seruce  
fait. et parfait. seront donnez par lesditz pro  
uiseurs en l'honneur de dieu. et a accomplishment  
des oeures de misericorde. en la remission de nos  
pechiez. a chascun diceulx. vij. pources vne paire  
de sozlers de la valeur de six tt moins de fland  
chascune paire. Et a chascun diceulx vint  
pain en valeur de douze deniers et vint lot de  
ceruoise a chascun en valeur de vi. deniers chun  
lot. Et au cure pour son salaire dauour fait  
ledit office et seruce. neuf gros. Et auz deux  
chaplains qui aront este reuestus audit



seruice. et auoir aidie a chanter vigilles. cōmenda  
ces. a chascun trois gros. Et au cleriq pour son  
salaire dauoir somme par deuø iours. et po' auoir  
aidie a chanter lesdictes vigilles. commendaces.  
et messe chmeq gros. Et auø enfans de cueue  
pour eulø trois. ensemble deuø gros. pour uen  
que ils se acquittent de chanter. ¶ Et au cas  
que le soitz seigneur deglise. le cleriq. et les enfãs.  
de cueue. ne fussent du commencement de vigil  
les. iusques au parfait de la messe. ie veulø que  
peulø demerres. et argent. que ils deuoyent auoir.  
soient donnez a la charite des poures

**Item** le deuøme obyt nous le auons  
ordonne. et ordonnons estre fait. le iour de la  
nostre dame. vov<sup>e</sup> iour de mars. prochain ens  
la ou il y ara sept poures femmes. choisies come  
dessus. a lesquelles sera donnee comme deuant. a  
chascune vne paire de sorlers de la valeur de six  
tros comme dessus. et a chascun vnet pain et  
vng lot de seruoise en valeur come dit est  
Et au cure. Aux deuø chapelains. Au cleriq.  
Et auø enfans de cueue. pareil salaire comme  
dessus. Pour eulø auoir chante vigilles.  
commendaces. et messe. chaün cōe deuøse est cy dess

**Item** le troisieme obyt parallelement

auons ordonne. et volons auoir fait le iour de  
lascencion de nostre dame. que lon dist le iij  
ouust. la ou il y ara sept poures hommes. qui  
aront les aulmosnes des sorlers. pam. et ceruoise  
comme il est declare et deuse au pimer obyt  
cy dessus ¶ Et pareillement sera payet par  
lesditz pourceulx. Dux. Cure. Chapelains.  
Clereq. Et enfans de cueur. Comme il est  
dit cy dessus ¶ Morenment que chascun  
de eulx. fachtent les debuours dessusditz. ¶

**Item** le. iiii.<sup>e</sup> obyt. volons pareillement  
auoir fait. vngt pareil seruire le iour de la na  
tuite de nostre dame. qui est le viii.<sup>e</sup> iour de sep  
tembre la ou il y ara sept poures femmes qui  
aront les aulmosnes de sorlers pam et seruoise.  
¶ Et pareillement. Dux. Cure. Chapelains.  
Clereq. Et enfans de cueur. sera donne tel salaire  
comme dessus. ¶ Morenment que ilz fachtent  
les debuours dessusditz. ¶

**Item** le v.<sup>e</sup> obyt. auons ordonne pareil au  
premier. le iour de la conception de nostre dame  
qui est le. viii.<sup>e</sup> iour de decembre. la ou il y ara  
come deuant. sept poures hommes au squez sera  
donne laumosne dessusditz. come de sorlers pam  
et seruoise ¶ Et pareillement Dux Cure



Chapelains. Clercq et enfans de cueur. sera donne  
paral salaire. Comme dessus. **C** Morenanti que  
ilz sachent les debuoies dessusditz. **E** Et quant  
aux poures tant hommes. comme femmes.  
Nous volons que a chascun obyt. on prengne  
des nouueaux en ladicte paroiche de roubaix.  
**C** Item et sy volons et ordonnons avec les  
choses dessusdictes. estre donne et porte en la fin de  
chascun obyt. aux poures chartriers. et se il ne  
en y auoit nuls audit roubaix. sera donne  
aux poures malades qui ne peuent a lez  
demander laumosne. soit par maladie ou par  
viellese dix gros. **C** Item et sy volons estre  
donne au pourueul qui fera la paine et dilige  
ce de pourueoir aux poures de tout ce quil leur  
est ordonne a chascun obyt. Et pareillement  
de payer les salaires desditz. Cure. Chapelains.  
Clercq. Et enfans de cueur. pour sa paine de  
chascun obyt. quatre gros. **C** Item et sy volons  
et ordonnons. que a chascun obyt il y ait deux  
enfans de cueur. du mains. et se ilz ne y estoret.  
nous volons que les deux gros dessusditz en  
deffault de eulx. viennent au prouffit de la  
charite des poures. Et au sy pareillement des  
chapelains et des aultres. **C** Item et par  
les choses dessusdictes. auons ordonne ordonnos  
et de fait volons. estre paye par ledit pourueul

a l'eglise et fabrique dicelle. sept gros a chascun obyt.  
pour de par elle estre liure le luminaire durant  
chascun obyt et seruiée dessusdit. **C**em  
et affin que ceste nostre ordonnance puiest  
tenir lieu a perpetuite. auons donne pour furer  
et acomplir les dessusditz enq obys. che que cy  
apres est declare **L**assavoir que ie pierre  
seigneur de roubais et de herselles. charge et  
obente annuellement et a tousiours ma terre  
et seignourie de le roper. de la somme de treis  
liures par an. Iceulx estre leuez annuellement  
par les pouriseurs de la charite des pource  
dudit roubais. des mains des recepueurs  
qui aront alors la recepte de peelle terre en  
man. de par le seigneur qui alors gorda de  
peelle terre de le roper. **C**em peellenit  
mor. et marguerite de thistelle ma femme.  
dame de bruecq. et de wastal. auons donne et  
donnons heritablement et a tousiours. doze  
liures de vniect gros la liure qui se prendront  
et leueront tous les ans sur nostre disme  
de nondecourt. la quelle nous oblectons et  
chargeons et mesmes auctorise. et ar auctorise  
madite espeuse a ladicte cherete des dessusditz  
vi liures. pour tant que elle vient de son coste  
a estre annuellement et a tousiours payee et  
leuee. pour furer les obys dessusditz **CH**



**A**not estant. que se chr apres ou temps  
aduenir. moy. et ma femme volissons assigner  
autant de rente ou reuenue audit roubais. ou a  
aucunes terres voisines tenans a ladicte terre de  
roubais. Du aucuns de nos hoies qui cy apres  
seront ~~seigneurs~~ seigneurs de la dicte terre de le rovere  
faire le porront et non aultrement. pourueu que  
l'assignation soit seure et bien vaillable la rente  
dessusdicte. et bien reuenant ens tous les ans

**E**t au cas que de nostre viuant ladicte  
assignation ne fut faite ne assigne. Sy volons  
nous que nos hoies qui apres nous ioront  
tant de la terre de le rovere. comme de la disme  
de tondecourt. aient pareille franchise et auto  
rite. de pouoir assigner comme dit est dessus ladicte  
reuenue de vingt. et. cinq. liures de .vv. tres la  
liure. amse et par la maniere cy dessus declaree

**C**este fut fait et fonde. et acto. de le iour  
et an dessusdit


**C**este donnee est enregistree au rolle  
des pourculs et menistres de s'oitz poures present  
et aduenir. Present les escheuins et lor dud.  
roubais. En lan .M. CCCC. CCCC.  
quatrevingts. et. Trois.

**T**ous ceulx qui ces pntes verront  
ou oyront plaisir soit de scauoir. que q  
apres senscuilt lordonnanche et don. que ie  
pierre seigneur de roubaix et de herselles eble.  
et marguerite de ghistelle dame de brucueq et  
de bastal ma femme. pour faire et estre faitz  
quatre obytz en leglise parochiale de herselles.  
qui est en la conte de alost. tous les ans a  
perpetuite en lhonneur de dieu. et pour le salut  
de noz ames. et de noz bons amis trespassez. et  
tous noz biens faucteurs. ¶ Et est asscauou  
a chascun ioedy des quatre temps de lan. Et  
sera le comencement desditz obytz et seruise en  
lan mil iii et soixante ditz. Et ainsi  
tousiours au ioedy es quatre temps dessusditz.  
Et seront tenu le cure et le coustre. de chanter  
audit ioedy du matin. vigilles a neuf liechons.  
et comendaches. et apres che messe. de requiem.  
et consequamment le miserere de profundis et  
les oraisons a che seruans. ¶ Et le coustre et  
clercq. seront tenus de somer a tous leditz  
obytz. le merquedy au vespre au parauant dud  
obyt. et le ioedy du mati ensuiuant. auant le  
commencement dudit office. ¶ Et pour  
entretenir ledit seruice a tousiours. come dit est.  
ledit cure de herselles a chascun obyt et seruice  
ara huyt gros. ¶ Item le chapelain au cas



que il soit. aux vigilles. commendaiges. et reuestu  
a la messe deux tres. Item au coustre chieq.  
tres. Item aux enfans de cuer se ils viennent  
audit seruire pour eulx tous dy et huyt demers

Item a leglise de herselles pour le luyson  
de deux estaucus. durant ledit seruire six tres

Item sera donne a douze poures. Cest assy  
a six poures hommes. et a six poures femmes.  
demorans audit herselles. que les pourieulx  
choisiront lunc fois les vngs. et lautre fois les  
aultres. lesquels douze poures pront a loffrande  
avec vne chandaille que on leur baille en bale.  
de vng demer chascune chandaille. ayant chascune  
chandaille. vng demer. p. bonte. Dusquelz douze  
poures au retour de loffrande sera baille vng  
pam vailleable. douze demers. Et vng lot de  
sernoise de six demers Lesquelz poures seront  
tenus daporter avec eulx vng pot a mettre  
leur sernoise. Et seront tenus lesditz douze poures  
de estre audit seruire. depuis le commencement  
usques en la fin. Et pour accomplir les  
seruices dessusditz a tousiours comme cy dessus  
est declare. Le pierre seigneur de roubaix susd.  
donne es mains de menistres et pourieulx de  
pourete dudit herselles. qui a present sont. et  
cy apres viendront. certaine quantite de her  
taige. comme cy apres sensieult 

**Item** Item premiers sur dol. vint quartier  
 de terre. trifans derriere le pret de katheline  
 daelmans. et au chemin qui maistie de barbesber  
 then a la pasture Item vint quartier. et  
vii. vergetes de terre sur le specten champ. venat  
 de vint les. contre la pasture appellee le noble.  
Item sur le herde. vint quartier. et. quarant  
vergetes. en deux pieches Item vint pret  
 trifans a cypen. au pont nomme le bloeberye.  
 contenant vint quartier. et. vii. vergetes ou  
 environ Item vint quartier. de terre  
 trifans a dwiluel. iadiz appartenant a lieum  
 de braubere Item soixante vergetes de terre  
 trifans a dbroueuelt. que iadis soloit appartenir  
 au sse. a lieum de braubere. Item vint  
deny quartier. de terre. trifans au dbroueuelt  
 iadiz appartenant au sse audit lieum de  
 braubere. lesquelles terres et heritages leditz  
 prouiseurs des pources. pourront acensurz louer  
 au plus grant prouffit desditz pources. pour  
 accomplir et entretenir les ordonnances dessus.  
 Et ara le prouiseur qui soignera que les  
 obys et ordonnances dessusdites soient accomplis  
 pour son salaire deux tres Et nest mie  
 a oublier. que pierre fusoit veul. que les susditz  
 prouiseurs parent tous les ans les rente. qui  
 vont hors desdites terres. la ou il appartient



**E**t le parsus. que se ladicte reuenue mōtoit plus que cherge que auons ordonne. nous volons que le demorant. viengne au prouffit de poures. desquelz lesditz prouiseurs ont le gouuernement. pour de par eulx estre distribue. auuditz poures. **E**t pour toutes les choses et ordonnances dessus escriptes. estre entretenues a toustours. **L**e pierre s<sup>r</sup> de roubars susdit me sur trouuet deuant le baillly. et escheuins de herfelles. cy dessous nommez pour plus grande approbation et seurete apreceognu ce que dit est. Affin que quant ie seray termine de vie par mort. il soit entretenu par mes hoirs qui apres moy viendront. **E**t ay baillie oultre ausditz prouiseurs des poures. lesdictes terres et reuenues. Affin que par eulx soit acomplis le seruce comme dit est. au quel iour furent appellez comme escheuins de ladicte ville de herfelles. tels que collart van breeken comme baillly dudit herfelles. Et comme escheuins. Gilles toschacens. Jan de le zype. filz de richart Jehan de le zype. filz de rehan. Joos viereudeel. Jan dinghels. Jans willans. Et claus le thoisseme. Le fut fait le vii. iour de decembre L'an. Mil. quateccens. Soruante. et. dix.

**Or** adient tous que nous pierce seigneur  
de roubaix. et de herfelles chevalier. et margerite  
de thustelle. dame du bruecq. et de Wastal. auons  
fonde et amorti deux messes a perpetuite tous  
les ans. a estre dites et celebrees en nostre  
chappelle de sainte croix. en leglise parochiale  
de roubaix. que nous auons fait faire a nos  
propres demers en l'honneur de la sainte et brave  
croix. et de la dolozeuse passion de nostre sauueur  
et redempteur ihesus. Et la ou nous auons  
requis dauoir nos sepultures. **¶** Lesquelles  
deux messes auons ordonne estre dites. **¶** Est  
assauoir l'une de la sainte croix. Et a l'offert  
ture dicelle. volons estre dit. par ledit chapelain  
vint de profundis. pour les trespasses. et les orisons  
et collectes a che seruans. Et avec che toujours  
a chascune messe. vne orison des angetes.  
**¶** En la seconde messe. volons estre dite  
tous les samedis de lan. de nostre dame. et a  
l'offertoire dicelle. dire aussy vne recommandaon  
pour nos ames. et de nos bons amis trespasses.  
Et aussy voulons estre fait par ledit chapelain.  
vne orison des angetes. a chascune dicelles  
messes comme dit est. Lesquelles messes  
volons estre dites et celebrees p vint chapelain  
que nous y commetterons. usques a nostre  
capel. Et de y mettre apres vint aultre quat



bon nous samblera ou noz hoirs qui apres nous  
viendront. estans seigneurs ou dame de roubais.  
Ausquelz nous donnons auctorite et puissance.  
de y commettre. et roster quant bon leur samblera.  
Pourueu que ilz y commettent chapelain.  
y donne. et de bonie honeste vie. pour faire les  
debuoirs dessusditz. ¶ Et pour le salaire dud.  
chapelain auons donne. vingt. et. quatre. liures  
de. xv. gros la liure en rente heritable sans  
rachat. que auons achete de nos propres deniers  
sur la terre du mecz. thians a samthun en  
melentois. en la chasteleterie de lille. a cest heure  
apertenant a pierre de croix. seigneur dud.  
lieu du mecz. Au quel nous auons achete ladite  
rente. Et en est ladite terre du mecz chargee a  
tousiours. de peelle somme de. vingt. liures par  
an. ¶ Et en sont faictes deux lettres. dont les  
vne sont soubz moy pierre susdit seigneur de  
roubais. acheteur dicelle. Et les autres sont  
soubz les margillieurs de leglise dud. roubais.  
qui lors furent mis en l'critance de ladite rente. q  
pareulx de che iour en auant. auoir le gouuerne  
ment de ladite rente. Et par eulx estre recen.  
Et seront tenus de payer au chapelain qui  
dessera lesdictes messes. pour son salaire qui  
les ara celebre par vngt an entier. la somme de  
vingt. et. trois. liures dicte monnoye. ¶ Et

par my che. l'edit chapelain sera tenu de liurer  
pam. viij. et chaudielle de cre. a chascune  
messe pour desseruir lesdites messes. Et le  
par sus montant xx. tres. nous les auons  
donnez a ladicte eglise dudit roubais. affin de  
soliciter que lesdites messes soient dites et  
celebrees. come dit est dessus. Et l'edit  
chapelain paye et contente de son salaire.

**C**he fut fait le vi. iour de iuin. lan  
mil. C. C. C. C. m. et. Treise.

**S**oit notou a tous ceulx qui ces pnté  
verront. que nous pierre seigneur de roubais  
z de beffelles. chtr. Et marguerite de thistelle  
dame de buicqz de wastael ma femme et espouse.  
auons ordonne estre faicte vne aulmosue en vne  
chapelie du saint sepulcre a roubais. toz le. pmer  
vendredis des mois. po. la qlle aulmosue faire. on  
comença le pmer vendredy du mois de uillet q  
fu le. v. lo. dudit mois lan. mil. m. m. et. dix.  
ainsy et par la manere qui sensceut. Cest qon  
prendra et esira en la ville de roubais. treise des  
plus pures homes natisz de la ville. sans y pmer  
nulz enfans. po. lunc des vendredis. Et pour  
lautre vendredy dudit mois ensieuant. treise  
des plus pures femmes. sans y mettre nulz  
enfans. come dit est. Et ainsy a tout de ordie.



Lesquelz treize pources sont tenus de venir au comencement de la messe qui se comencera a huit heures ou environ. es vendredis dessusditz. Et parot les dessusditz treize pources a l'offrande a tout chun vne chandelle de cire qui leur sera baillie en valez lesdictes treize chandelles de .viij. deniers. Et apres l'offrande faicte on mettera lesdictes treize chandelles ardantes devant le saint sepulchre. Et apres la messe ore. leur sera a chun de leur. vint pain o vaillable deux cros. et aussi a chun vint lot de seroise vaillable chun lot six deniers. Et combien q au jour du bon vendredi. on ne die point de messe. se veullent lesditz seigneurs et dame de roubais. que a l'heure que on ara dit la loenge. en ladicte chapelle. q l'aulmosne soit done. come se che fu fist a la messe. et les treize chandelles a lumees. devant le sepulchre tant que elles pourront ardoir. **C** Et pour che nous pierre s<sup>r</sup> de roubais. et dame marguerite de ethistelle. dessus nomz. auons achete de nos propres deniers a pierre de l'annoy filz de phle. s<sup>r</sup> a pnt de d'apierre trois bonniers. vint. Cent. de fief et quinze cens. de terre renteuse. Et tout tenu du s<sup>r</sup> de roubais. de ladicte terre de roubais. et gisant veullur fief en la paroiche de roubais. a cent saulo de felief. q la mort de l'enher. et les vij. de terre renteuse. doibuent tous les ans de rente audit seigneur de roubais. est assavoir a la saint remy. iii. haioz deux quareaux et

Deux de fourment mesure de roubais. Et <sup>deme au des</sup>  
au terme de mars. Et trois hauids d'auaie  
Lesquelles terres nous auons donne. et fait ad  
henter ladicte chapelle du saint sepulchre. et mis  
es mains des prouiseurs de ladicte chapelle. q po?  
les reuenues dicelles terres voulons estre explore  
par eulx. Pareillement payeront l'aulmosne de moi  
en mois. et de autant que ladicte reuenue vaudra  
plus que la mise et despence de ladicte aulmosne.  
nous voulons q par eulx soient achetees. Vne  
Asiere de pois et vne Asiere de feues. que pour  
estre fait tout lan au al potaige. pour les sept  
poures qui verront loger audit hospital. pour  
a vng chascun d'eulx en estre donne vne esulee  
a laler couchier. Et se la reuenue vault plus  
que la despence. nous voulons que elle vienne  
au prouffit de ladicte chapelle et de poures. Et  
est ceste donne et ordonnance plus a plain declaree  
en lordonnance pour che faite. escripte en vng  
tableau en sondit hospital et ailleurs. La quelle  
ordonnance et fondation volons estre entretenue  
et accomplie. de point en point. par mes hoies qui  
y apres verront. sur paine de encourrir la creme  
de dieu tout puissant. Et Tem. et aront lesditz  
prouiseurs avec les officiers dudit seigneur du  
dame de roubais. charge de choisir lesditz poures  
pour recepuoir ladicte aulmosne. Vici.



entendu. que lesditz prouiseurs qui seront sermentez.  
liureront homme viuant et moiant pour droituer  
ledit fief. et la terre renteuse. quant le cas y escher  
ra du trespas dudit homme que ilz liureront.  
Et seront tenus de payer annuellement les  
rentes qui vont hors de ladicte terre renteuse. au  
recepueur dudit seigneur. Et exigent lesditz.  
trois hommes de fief a roubais. et les .vii. de terre  
de man ferme. fissent audit lieu de hem. et abou  
tent au chemin qui maisme de le lemerie. a  
l'eglise de hem. et du second lez. a la terre de ernoult  
de sambus. et du tierch lez. a la terre de thiercy  
de lespier. Et les trois hommes. 1<sup>e</sup>. de aboutet  
a lung lez. aux terres de la haye. et aux terres de  
gortemets. lesquelles terres tant fief comme  
terre renteuse. sont ascensies et en rent on par  
an au terme de la chandeler. lan .m. .cc. .viiij.  
.vii. faieres. y. hauot. 1. quariel de bled.  
mesure de lille. et a la saint iehan baptiste en s<sup>t</sup>.  
en argent. dix liures. v. ss. .ix. demers. Et  
peuls bledz liurez a lille se bon samble. Pour  
quoy nous voulons. que lesditz prouiseurs ou  
meistres de ladicte chapelle du fait sepulcre.  
rendent compte tous les ans de la reuenu de  
ladicte terre. ensemble toutes les autres reuenu  
de ladicte chapelle. audit seigneur ou dame de  
roubais. ou a ceulz qui ilz commetteront.

Ceste ordonnance fut faicte. et comenchie  
a faire ladicte au lmosne. en ladicte chapelle  
du saint sepulcre. lan. Mil. im. C. iij. et. deux.  
Mais lescript de che liure. Et du tableau  
dessusdit. fut fait le premier iour de mars.  
lan. Mil. C. C. C. C. iij. et. viij.

**D**it notable a tous ceulx a q  
il aper tiendra. que nous ysa beau dame de Ro  
baus. dame de Fideboureth. de Robaus. et de herfelle  
et. Comme monss<sup>r</sup> pierre s<sup>r</sup>. de robause de herfelles  
eu dieu absolue. ait ordonne par son testament et  
derreniere volonte. estre fait tous les ans au iour  
de son trespas vnt obit par luy ordonne. en l'estlise  
de robaus. en la chapelle sainte croix. ou le corps  
dudit feu crist. et dont a ceste fin auons fait acheter  
par gullebert du pont nostre receveur de robaus.  
a Jehan hanot dit garmant. et a quinte desresnas  
sa femme. div. C. trois quatrions. de terre mesant en  
la paroiche de neehy. ten a l'entree pierre de la nor  
dune part. et daultre part a l'entree mabieu dauid.  
et du tierch sens au gardin loys carette. tenu de  
nostre s<sup>r</sup>. de robaus. le quel gullebert desus nomme  
ou nom de nous. en fist adheriter anthoine du bos



et pierre sous ministres de la charite des pources  
 dudict robais. lesquelz receuyrent l'adherent dudit  
 heritaige a la charge que eulx et leurs successeurs  
 ministres de ladite pource. a tous iours seront tenuz  
 de faire dire et celebrer ledit obit ainsi et en la maniere  
 que Il sensuault. C'est asscauoir que lesditz ministres  
 ou aultres ayant l'administration de ladite pource.  
 et leurs biens. sont tenuz. et ont lesditz ministres  
 promis. de chaquin an le v. Jour de Junin a la pres  
 d'isner faire chanter vi. v. psalmes et .iij. v.  
 lictions. et lendemain. vi. Jour dudit mois comen  
 daches et messe sollempnelle a uote. en la dessusdicte  
 chapelle de samte crow. Et pour ce faire parmi le  
 prouffit desditz. v. m. quartons de terre que lesditz  
 de le pource prouderont et aueront. Ilz seront tenuz  
 de payer pour chaun obit. au cure ou vicecure dudit  
 robais. noef. s. au diacre. deux. s. au subzdiacre. ij.  
 s. au clercq pour aide et sonnaige. iij. s. Et a deux  
 ou sans de ceuz qui seront tenuz de chanter et est  
 au dicte vicilles commendaches et messe a chaun  
 .viij. s. Item seront tenuz lesditz ministres de liurer  
 a chaun de soitz obitz pour la valeur de. deux. s. datags  
 de chyre pour aler a l'offertoire. Item de donner en  
 fin de la messe. a vij. pources a chaun. .viij. s. Item de  
 payer a l'eglise dudit. Robais. parmi ce que ceulx  
 de ladite eglise seront tenuz de liurer pain .viij. et  
 l'uminaire pour seruir audit obit. .viij. s. Et si

L

auront au prouffit de ladicte amercion. **viij.** s. et lesditz  
 ministres pour leur paine et salaire. **chün an. m. lxx.** *qui sont  
 ensemble xvij.*  
 Et le surplus de che que lesditz. **v. iij. quartreons**  
 de tainge vaudront plus en fcaucue annuelle. fête.  
 et chercie payee. sera comittie aux gouuerneurs ou pro  
 uiseurs de la chapelle du sepulchre audit lieu de robars. po.  
 eulx en acheter vne traisiere de feues. et vne traisiere de  
 de pois. ou pour autant que le surplus se pourra extend  
 pour soustenir de potaige. les poures qui sont loges a  
 ladicte chapelle en temps de quaresme. Et ainsi que  
 plus adplam le content lordonnance du dit feu  
 s. sur che faicte. Lesquels. **v. iij. quartreons** de tainge  
 de ssa adplam declarez. tenus de nous. de nre sagnourie  
 de Robars. doibuent chün an de rente au jour s. remy  
**viii. deniers** lon s. iij. abenck. Et pour che que sauons  
 les choses de ssa auoir este faictes par bonne deuocion  
 que auoit nredit s. et pere. et il auoit ordonnee les  
 distributions et serueces de ssa ditz estre entretenus a tous  
 jours. nous desirans de tout nostre ceur les bonnes ceuure  
 et intentions salutaires de nostre s. et pere. estre faictes  
 et entretenues a tous jours auons loc. et titre. souonee et  
 ceuons. Lesditz ministres des poures. ledit pierre sours.  
 comme responsable. pour et au nom dicelle pourete. a en  
 lor. heritablement et a tou jours. aux chercies & gdiacs  
 de ssa au long declarees. et dont lesditz ministres en ont  
 lettre de lor. en dite du. viij. jour d'april apres pasques.  
 lan mil. m. lxx. et. viij.